



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Services vétérinaires

Belfort, le **21 NOV. 2018**

À l'attention des maires
des communes du Territoire de Belfort

Madame, Monsieur le Maire,

Je tiens par la présente à vous rappeler les modalités de déclaration annuelle obligatoire de détention et d'emplacement de ruches.

La déclaration de ruches concourt à la gestion sanitaire des colonies d'abeilles, à la mobilisation d'aides européennes au bénéfice de la filière apicole française et à l'établissement de statistiques apicoles.

Dans ce cadre, tout apiculteur professionnel ou de loisir est tenu de déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements.

La note jointe précise les modalités de cette déclaration.

La déclaration peut être réalisée soit par internet, soit par envoi postal du cerfa ci-joint. La première méthode, rapide, gratuite et permettant l'obtention immédiate d'un récépissé, est à privilégier.

J'attire votre attention sur l'importance de l'exhaustivité des déclarations de ruches, qui conditionne l'efficacité de la lutte contre des dangers sanitaires comme la loque américaine, présente dans les départements limitrophes, ou le petit coléoptère de la ruche, présent en Italie.

Aussi, vous serais-je obligée de bien vouloir informer le plus largement possible vos administrés de l'obligation et des modalités de déclaration de détention et d'emplacement des ruches, par tout moyen à votre disposition : affichage, site internet, bulletin municipal... Vous pourrez à cet effet utiliser la note et l'affiche jointes.

Vous pouvez également faciliter la déclaration électronique de ruches par vos administrés et mettant à leur disposition, si nécessaire, un équipement informatique.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra répondre à vos questions et vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Sophie Elzéon





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La déclaration de ruches 2018 : du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018

POURQUOI ?

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements.

Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire. Elle permet également d'obtenir des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen qui soutient la réalisation d'actions en faveur de la filière apicole française.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les particuliers, les groupements, les associations, les entreprises, propriétaires ou détenteurs de ruches, à des fins de loisir ou à des fins professionnelles, pour la production de miel, d'essaims, de reines et d'autres produits de la ruche. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue. Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille (en ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nuclei).

QUAND ?

Tous les apiculteurs doivent réaliser la déclaration annuelle obligatoire de ruches entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

COMMENT ?

La déclaration de ruches est à réaliser de préférence en ligne par le biais de la téléprocédure accessible à l'adresse <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>
La déclaration en ligne ne prend que trois minutes et permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Le numéro d'apiculteur (NAPI) sera demandé lors de la procédure. Les apiculteurs n'ayant pas encore de NAPI, ou l'ayant égaré, s'en verront attribuer un nouveau de façon immédiate.

Les apiculteurs ne disposant pas d'accès à internet peuvent toujours, en période de déclaration obligatoire uniquement (du 1^{er} septembre au 31 décembre) réaliser une déclaration de ruches par voie postale en remplissant le formulaire Cerfa 13995*04. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ deux mois à compter de la réception du formulaire par l'administration. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions du formulaire, portant un numéro de Cerfa différent, ne sont pas recevables.



N° 13995*04

DÉCLARATION DE DÉTENTION ET D'EMPLACEMENT DE RUCHES

Tout apiculteur est tenu de réaliser chaque année une déclaration de ruches entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre

*Loi 2009-967 du 3 août 2009 et article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles modifié*

Une fois complétée, la présente déclaration doit être envoyée à l'adresse suivante :

DGAL - Déclaration de ruches
251 rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15

Le délai de traitement pour l'obtention d'un récépissé est de l'ordre de 60 jours.

La déclaration peut également se faire en ligne sur le site « mesdemarches.agriculture.gouv.fr ». Cette procédure permet de générer un récépissé de façon immédiate.

MERCI DE REMPLIR CET IMPRIMÉ EN LETTRES MAJUSCULES

IDENTIFICATION DE L'APICULTEUR

Votre numéro d'apiculteur (NAPI)

Tout apiculteur se voit attribuer un numéro d'apiculteur (NAPI). Le numéro d'apiculteur (NAPI) est à reporter sur un panneau à proximité du(des) rucher(s) ou sur au moins 10 % des ruches

Vous avez un numéro d'apiculteur (NAPI), indiquez le ici |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ou Vous n'avez pas de numéro d'apiculteur (NAPI) / Vous avez perdu votre numéro d'apiculteur (NAPI),

cochez la case suivante :

Un nouveau numéro d'apiculteur (NAPI) vous sera attribué

Vous possédez un numéro SIRET, remplissez ce cadre. Sinon, passer au cadre suivant « Identité et coordonnées du déclarant »

Le numéro SIRET est attribué sur demande par le centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture départementale aux apiculteurs qui vendent ou cèdent des produits de la ruche hors cadre familial

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : _____

IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU DÉCLARANT

Je soussigné(e), Civilité : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Mél : _____
Domicile Travail Mobile

DÉCLAREZ VOS RUCHES

ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE

- ➔ Une obligation annuelle pour tout apiculteur, dès la première colonie d'abeilles détenue
- ➔ Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation



QUELS AVANTAGES POUR LES APICULTEURS ?



CONNAÎTRE L'ÉVOLUTION
DU CHEPTEL APICOLE



AMÉLIORER LA SANTÉ
DES ABEILLES



MOBILISER DES
AIDES EUROPÉENNES
POUR LA FILIÈRE APICOLE

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION EN LIGNE



mesdemarches.agriculture.gouv.fr